

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2023-035

Le 3 juillet deux mil vingt trois

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2023

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLEDE, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. SILVY, M. GIRARDOT, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC, M. GARÇON

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme DUC (au profit de M. WADBLEDE) ; M. MARTIN (au profit de M. GIRIN) ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JONCHY

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 25

Pouvoirs : 2

Objet : Modification de la prestation sociale : Chèques Déjeuner

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L731-1 à L731-4,

Vu l'article R. 3262-7 du Code du Travail portant attribution des titres-restaurant

Vu la délibération du 10 Mai 2012 portant modification des chèques déjeuner

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22.05.2023

Considérant ce qui suit :

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée.
- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

La gestion des prestations peut être assurée :

- Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- Pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Article 1 - Attribution des chèques déjeuner :

À compter du mois de juillet 2023, il est proposé d'augmenter la valeur faciale des titres restaurants attribués aux agents de la collectivité à 8 €, sans modifier la part de participation de l'employeur qui est à 50 % de la valeur du titre-restaurant.

Cette augmentation est une mesure nécessaire en faveur du pouvoir d'achat des agents de la collectivité. Le surcoût financier en 2023 sera de 8 021€. Ce dispositif, tourné exclusivement vers l'achat de nourriture, bénéficie d'une exonération de charges et d'impôts. La collectivité prend en considération le fait que les titres-restaurant sont une aide indispensable pour les agents dans leurs achats quotidiens de nourriture et que le montant de 6 € par jour adopté en 2012 n'est plus adapté au coût actuel de l'alimentation, au vu de l'inflation.

Au moment des débats relatifs à la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et la loi de finances rectificative pour 2022, la question de leur usage dans les commerces a été posée. Plusieurs évolutions ont été adoptées et, au 1er octobre 2022, deux mesures sont entrées en vigueur :

- Les personnes bénéficiaires peuvent utiliser leur carte titre-restaurant à hauteur de 25 € par jour contre 19 € précédemment ;
- Tous les produits alimentaires directement consommables ou non peuvent être achetés avec les titres-restaurant. Avant cette modification, les agents ne pouvaient acheter que des produits immédiatement consommables ne demandant pas de préparation préalable. Cet assouplissement des règles participe à aider les bénéficiaires, dans leur quotidien, au regard de l'inflation constatée.

En augmentant la valeur faciale du titre restaurant à 8 euros, le coût en année pleine est évalué à 32 084 €, soit une augmentation à 8 021 €.

Les bénéficiaires de cette prestation seront :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement
- Les agents contractuels en activité ayant une ancienneté de plus de 2 mois en continu ou en fractionné
- Les agents de droit privé ayant une ancienneté de plus de 2 mois en continu ou en fractionné

Valeur des chèques déjeuner : 8 €

- Participation de la Mairie à hauteur de 4 €
- Participation de l'agent à hauteur de 4 €

L'attribution de chèques déjeuner doit être appréciée en considération de l'article R. 3262-7 du Code du Travail qui dispose qu'un « même salarié ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier ». Cela implique que la journée de travail du salarié, quelle que soit son amplitude, soit organisée en deux ou plusieurs vacations entrecoupées d'une pause repas.

Le montant des chèques déjeuner sera déduit sur les bulletins de salaire de chaque mois. Devant prendre en compte les absences des différents agents, les chèques déjeuner du mois en cours seront déduits et versés au moment de la paie du mois suivant.

Les chèques déjeuner seront remis soit sous la forme de carnet papier, soit sur support dématérialisé. En cas de dématérialisation des chèques déjeuner la première carte sera fournie par la collectivité. En cas de perte, il appartiendra à l'agent d'assurer le coût de remplacement ;

Article 2 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR) :

- **Décide d'abroger la délibération 10 Mai 2012 portant modification des chèques déjeuner**
- **Adopte la présente délibération**

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire

